



Société anonyme au capital de 61.272.730 euros
Siège social : 11-13 avenue de Friedland- 75008 PARIS
572 182 269 RCS PARIS

**EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU SUJET DU COMITE D'AUDIT**

**Adopté par le conseil d'administration du 4 mars 2015
Modifié par le conseil d'administration du 7 mars 2018**

5. COMITES

Le conseil d'administration institue deux comités, un comité d'audit et un comité de nomination et des rémunérations (ci-après le ou les "**Comités**"), afin de préparer et de faciliter le travail du conseil d'administration.

En tout état de cause, le conseil d'administration demeure l'organe décisionnaire.

5.1. Règles communes

Les Comités se réunissent et délibèrent aussi souvent que nécessaire dans le cadre de leurs attributions, à l'initiative de leur président, de l'un ou l'autre de leurs membres ou du Président du conseil d'administration.

Les réunions sont préparées par tous en amont.

Chaque Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres dont le président y est présente ou représentée – un membre du Comité pouvant donner une procuration à un autre membre à cette fin. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres ou par la personne ayant convoqué le Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convier à ses réunions les dirigeants de la Société.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : présence physique, visioconférence, téléphone, "conference call", fax, e-mail, télécommunications.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou télécommunication dûment constaté par le président, le Comité pourra valablement délibérer ou poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum seront satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunications.

Les travaux, les avis et recommandations de chaque Comité font l'objet d'un compte-rendu (élaboré par le secrétaire désigné au début de chaque séance par le président) communiqué au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Le président présente en séance du conseil d'administration la synthèse des travaux du Comité et des recommandations qu'il formule.

Les Comités peuvent entendre toute personne sous réserve d'en avoir informé préalablement le Président du conseil d'administration. Il peut se faire communiquer tout document interne et toute information nécessaire à son bon fonctionnement et mener toute investigation utile à l'exercice de sa mission.

Les membres des Comités peuvent percevoir une rémunération spécifique au titre de leur participation au Comité, qui est fixée par le conseil d'administration.

Les membres des Comités, ainsi que les personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion d'un Comité, sont tenus envers tous tiers, sauf obligation légale, à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées au Comité ou auxquelles ils ont et auront accès à l'occasion de leurs travaux. Toute conséquence pécuniaire provenant de la divulgation, de quelque nature que ce soit, de la présente obligation de confidentialité sera à la charge de la partie par la faute de laquelle elle aura été divulguée.

5.2 Comité d'audit

5.2.1. Composition - Réunions

Le Comité d'audit est composé de quatre (4) membres au maximum, personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration en raison de leurs compétences.

Conformément à l'article L.823-19 du Code de commerce, le Comité d'audit ne peut comprendre que des administrateurs en fonction dans la Société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. L'un au moins des membres doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard des critères d'indépendance précisés et rendus publics par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne un des membres du Comité, choisi parmi les administrateurs indépendants, pour en assurer la présidence.

Les membres du Comité d'audit et le président sont élus pour la durée fixée par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut décider de révoquer à tout moment, sans indemnité et sans justifier d'un motif quelconque, un ou plusieurs membres du Comité d'audit. Il peut procéder ou non à leur remplacement.

Le président du Comité d'audit peut convier à ses réunions les commissaires aux comptes. Le Comité d'audit peut en outre obtenir des commissaires aux comptes toute précision utile à l'exercice de sa mission.

Le Comité d'audit se réunit au moins une fois par an en l'absence des membres de la direction de la Société, et en présence des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes peuvent demander à être entendus par le Comité d'audit.

5.2.2. Attributions

Le Comité d'audit est doté d'un rôle purement consultatif ; seul le conseil d'administration dispose du pouvoir légal de contrôle.

Le Comité d'audit a vocation à contrôler de manière régulière les conditions d'établissement des comptes sociaux et consolidés et à s'assurer de la rigueur, de la permanence, de la pertinence et de la transparence des méthodes comptables adoptées ainsi que de l'adéquation des procédures internes de collecte et de contrôle des informations avec ces objectifs.

Il donne un avis au conseil d'administration sur tout sujet de nature comptable, financière ou fiscale dont il est saisi ou dont il juge utile de se saisir. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de ses diligences ainsi que des résultats de la mission de certification des comptes et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'audit a pour mission :

- d'apporter son assistance au conseil d'administration dans le contrôle de l'établissement et de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés annuels et semestriels et leurs annexes,
- d'examiner les états financiers annuels et semestriels de la société et les rapports y afférent avant qu'ils ne soient soumis au conseil d'administration,
- d'entendre les commissaires aux comptes et de recevoir communication de leurs travaux d'analyse et de leurs conclusions,
- d'approuver les Services Autres que la Certification des Comptes (« SACC »),
- de s'assurer du respect par les commissaires aux comptes de leurs conditions d'indépendance définies par la loi,
- d'examiner et de formuler un avis sur les candidatures aux fonctions de commissaires aux comptes de la Société à l'occasion de toute nomination et renouvellement,
- de se saisir de toute opération ou de tout fait ou évènement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la société en termes d'engagements et/ ou de risques,
- de vérifier que la Société est dotée de moyens (audit, comptables et juridiques) adaptés à la prévention des risques et anomalies de gestion des affaires de la Société,
- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

5.2.3. Autorisation préalable par le Comité d'audit de la fourniture par les Commissaires aux comptes de services autres que la certification des comptes

Le Comité d'audit peut autoriser au préalable annuellement la fourniture par les commissaires aux comptes de certaines catégories de services autres que la certification des comptes, après une analyse des risques que ces services pourraient faire peser sur l'indépendance du commissaire aux comptes concerné et des mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci.

Cette autorisation préalable pourra être donnée lors de la première réunion de l'année du Comité d'audit et porter sur une liste définie de services et sur un budget global.

En cas de dépassement du budget global alloué, le Comité d'audit pourra se réunir en cours d'année pour autoriser ce dépassement.

En outre, le Comité d'audit peut autoriser au préalable, à titre individuel, la fourniture par les commissaires aux comptes d'un service déterminé autre que la certification des comptes après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du commissaire aux comptes concerné et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci.

Un compte-rendu de l'utilisation de ces autorisations sera fait par la direction financière lors de la dernière réunion du Comité d'audit de l'année.